



Le 13 février 2024

Par courriel : INDU@parl.gc.ca

Joël Lightbound, député
Président, Comité permanent de l'industrie et de la technologie
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-352, *Loi sur la réduction des prix pour les Canadiens*

Monsieur le Député,

Je vous écris au nom de la Section du droit de la concurrence et de l'investissement étranger de l'Association du Barreau canadien (section de l'ABC) pour faire état de nos observations au sujet du projet de loi C-352, *Loi sur la réduction des prix pour les Canadiens*.

L'ABC est un organisme national qui représente 38 000 juristes, avocats et avocates, notaires (au Québec), professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La section de l'ABC travaille pour accroître la sensibilisation et la compréhension au sujet des questions juridiques et politiques liées au droit de la concurrence et de l'investissement étranger.

La réforme du droit de la concurrence au Canada progresse à coups d'improvisations. Il est impératif d'examiner le projet de loi C-352 à la lumière des modifications importantes déjà apportées par le projet de loi C-56, *Loi sur le logement et l'épicerie à prix abordable*, promulgué le 15 décembre 2023, et de celles proposées par le projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* (actuellement en deuxième lecture à la Chambre des communes).

Réforme du droit de la concurrence et chevauchement des modifications

Plusieurs éléments du projet de loi C-352 ont fini par être intégrés au projet de loi C-56 et sont ainsi devenus superflus.

Les modifications d'importance apportées à la *Loi sur la concurrence* par le projet de loi C-56 comprennent les pouvoirs d'enquête sur un marché du commissaire de la concurrence, l'élimination des exceptions fondées sur les gains en efficacité pour les fusions et collaborations anticoncurrentielles, la révision du critère juridique d'abus de position dominante et de celui qui s'applique aux collaborations interentreprises à risque pour la concurrence, et la hausse des sanctions administratives pécuniaires.

Le projet de loi C-59 aurait pour effet de modifier les seuils d'avis de fusion, de prolonger le délai dont dispose le Bureau de la concurrence pour contester les cas de fusions anticoncurrentielles dont il n'a pas reçu de notification préalable, et de modifier la façon dont la concentration du marché est prise en compte dans les examens de fusionnement. Il comporte aussi une disposition anti-représailles, aborde le droit d'obtenir réparation et permettrait des sanctions administratives pécuniaires pour les cas de collaboration anticoncurrentielles et élargirait les droits d'action privés pour obtenir une compensation financière afin de couvrir un plus large éventail de pratiques.

Présomptions structurelles dans un examen de fusionnement

Les plus importantes modifications proposées dans le projet de loi C-352 (qui étaient absentes du projet de loi C-56), soit l'introduction de règles de la ligne de démarcation très nette et d'une règle de présomption pour les examens de fusionnement aux articles 8 et 9, sont traitées dans le projet de loi C-59.

La section de l'ABC est d'avis que l'introduction des lignes de démarcation très nette n'est pas appropriée et que, de toute façon, il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à la lumière des changements proposés dans le projet de loi C-59.

Au paragraphe 92(2), la *Loi sur la concurrence* dispose explicitement que le Tribunal de la concurrence n'est pas habilité à conclure qu'un fusionnement aura vraisemblablement pour effet d'empêcher la concurrence ou de la diminuer de beaucoup en se fondant uniquement sur des éléments de preuve de la concentration ou de la part du marché. Cette disposition sera abrogée quand le projet de loi C-59 recevra la sanction royale.

Le Bureau de la concurrence a estimé que l'abrogation du paragraphe 92(2) est « un premier pas minimal vers une présomption structurelle » qui « permettrait, sans l'exiger, au Tribunal d'adopter des présomptions structurelles » et qui « amènerait très probablement le Tribunal à accorder plus de poids aux preuves de parts de marché élevées et de concentration qu'il ne l'a fait jusqu'à présent¹ ».

Le projet de loi C-352 *obligerait* le Tribunal de la concurrence à rendre une ordonnance visant à dissoudre un fusionnement réalisé ou à interdire sa réalisation sur la base d'une part de marché combinée jugée excessive. Cette modification établirait des règles arbitraires et inflexibles qui ne permettraient pas de prendre en compte les effets anticoncurrentiels réels pour les parts de marché combinées supérieures à 60 % et imposeraient un renversement de la charge de la preuve pour les « résultats pro-concurrentiels substantiels » dans toutes les situations où les parts de marché combinées se situent entre 30 et 60 %. De plus, les règles proposées ne tiennent pas compte ou ne font pas de distinction entre les différents niveaux de concentration (par exemple, les règles s'appliqueraient même si la cible acquise a une part de marché inférieure à 1 %).

Les lois sur la concurrence et les lois antitrust reconnaissent généralement que l'évaluation du pouvoir de marché et des effets anticoncurrentiels est très contextuelle et qu'il serait inapproprié d'entraver la capacité d'un tribunal à mener une analyse juridique du pouvoir de marché et des effets anticoncurrentiels sur la base des faits et des preuves dont il dispose, en se concentrant uniquement sur la part de marché des parties à la fusion sur un marché antitrust donné (ce qui implique en soi une détermination conceptuelle complexe).

¹ Voir [Mémoire du Bureau de la concurrence](#) : *L'avenir de la politique de la concurrence au Canada*, 15 mars 2023.

La section de l'ABC estime que les modifications proposées par le projet de loi C-352 pour l'article 8 vont trop loin et s'éloignent d'un régime concurrentiel basé sur les effets. Les modifications énoncées dans le projet de loi C-59 *permettent* cette mesure, mais ne l'*exigent* pas.

Nous serions heureux de venir devant votre comité pour expliquer à fond la portée des modifications proposés dans le projet de loi C-352 et leur impact sur le régime canadien d'examen des fusions.

Veillez agréer, Monsieur le Député, mes salutations distinguées.

(Lettre originale signée par Marc-André O'Rourke au nom Elisa Kathlena Kearney)

Elisa Kathlena Kearney
Présidente, Section du droit de la concurrence et de l'investissement étranger de l'ABC